DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

relative à l'octroi d'un concours de l'instrument financier de cohésion pour le projet de suppression des margines en Espagne

N° FC: 93/11/61/092

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi)

(94/709/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant un instrument financier de cohésion [1], modifié par le règlement (CE) n° 566/94 [2], et notamment son article 8 paragraphe 6,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 792/93 institue un instrument financier de cohésion en vue d'apporter le soutien de la Communauté à des projets dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, certaines dispositions des titres VI et VII du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 [4], s'appliquent *mutatis mutandis*;

considérant que le règlement (CEE) n° 792/93 définit en son article 2 le type d'actions à la réalisation desquelles l'instrument financier de cohésion peut participer;

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 792/93 prévoit que les États membres veillent à ce qu'une publicité adéquate soit donnée aux interventions de l'instrument financier de cohésion, et que les mesures nécessaires à cet effet sont énumérées à l'annexe V de la présente décision;

considérant que l'Espagne a soumis le 14 août 1993 une demande de concours de l'instrument financier de cohésion pour le projet concernant la suppression des margines;

considérant que la demande de concours porte sur un projet éligible aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 792/93;

considérant que la demande de concours contient toutes les informations prévues à l'article 8 paragraphe 4 et satisfait aux critères fixés à l'article 8 paragraphes 3 et 5 dudit règlement;

considérant que le projet contribue à la réalisation des objectifs fixés en matière d'environnement par l'article 130 R du traité;

considérant que le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes [5], modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 [6], prévoit en son article 1er que les obligations juridiques contractées pour les actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis de l'État membre, selon la forme appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, la Commission et l'État membre assurent l'évaluation et le suivi systématiques du projet;

considérant que les dispositions d'application financières, de suivi et d'évaluation sont précisées dans les annexes III et IV de la présente décision et que le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la réduction du concours en vertu de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 792/93 et selon les modalités prévues à l'annexe VI;

considérant que toutes les autres conditions requises sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le projet concernant la suppression des margines, décrit à l'annexe I, est approuvé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993.

[1] JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74.
[2] JO n° L 72 du 16. 3. 1994, p. 1.
[3] JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.
[4] JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.
[5] JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
[6] JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1.

Article 2

1. La dépense maximale éligible au titre de la présente décision est de 6 496 899 écus.

2. Le taux de l'aide communautaire accordée au projet est fixé à 85 %.

3. Le montant maximal du concours de l'instrument financier de cohésion est de 5 522 361 écus.

4. Le concours est engagé sur le budget de 1994.

Article 3

1. Le concours communautaire est accordé sur la base du plan financier établi pour le projet, comme indiqué à l'annexe II.

2. Les engagements et les paiements de l'aide communautaire accordée au projet sont effectués conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93, comme indiqué à l'annexe III.

3. Le montant de la première avance est de 2 761 180 écus.

Article 4

1. L'aide communautaire concerne les dépenses relatives au projet pour lequel des dispositions contraignantes ont été prises en Espagne et pour lequel les ressources financières nécessaires ont été spécifiquement allouées aux travaux devant être réalisés au plus tard le 31 décembre 1993.

2. Les dépenses encourues avant le 1er janvier 1993 ne sont pas considérées comme éligibles au concours de l'instrument financier.

3. Les paiements relatifs au projet devront être effectués au plus tard douze mois après la date mentionnée au paragraphe 1.

Article 5

1. Le projet est réalisé dans le respect de la législation communautaire, et notamment des articles 7, 30, 52 et 59 du traité, ainsi que des politiques communautaires, et notamment des directives portant coordination des procédures de passation de marchés publics.

2. La présente décision ne remet pas en cause le droit de la Commission d'engager une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité.

Article 6

Le suivi et l'évaluation systématiques du projet sont assurés conformément aux modalités prévues à l'annexe IV.

Article 7

L'État membre concerné assure une publicité adéquate au projet, conformément aux dispositions de l'annexe V.

Article 8

Toutes les annexes de la présente décision font partie intégrante de cette dernière.

Article 9

Le non-respect des dispositions de la présente décision ou de ses annexes peut entraîner la réduction ou la suspension de l'aide, conformément aux dispositions de l'annexe VI.

Article 10

L'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

Par la Commission

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

ANNEXE I

FICHE SIGNALÉTIQUE

1. **Intitulé**

Suppression des margines

2. **Organisme responsable de la demande**

2.1. Nom: Dirección General de Planificación

2.2. Adresse: Paseo de la Castellana, 162 — 28071 Madrid, Espagne

3. **Organisme responsable de l'exécution du projet**

3.1. Nom: Secretaría de Estado de Industria

3.2. Adresse: Paseo de la Castellana, 160 — 28071 Madrid, Espagne

4. **Localisation**

4.1. État membre: Espagne

4.2. Régions: Andalousie, Estrémadure, Castille-La Manche, Catalogne

5. **Description sommaire**

Série de 162 projets visant à supprimer la production de margines dans les huileries d'olive. Chaque projet consiste à modifier l'installation de fabrication de l'huile d'olive en y intégrant une nouvelle technologie qui permet le traitement des olives sans production de margines

6. **Principaux objectifs**

Réduire la consommation d'eau, évaluée à 1 litre par kg d'olives traitées, et diminuer la quantité de margines produites de 35 à 40 % environ

7. **Calendrier des travaux**

Début du projet: 1er janvier 1993

Date d'achèvement prévue: 31 décembre 1993

8. **Résultats de l'analyse socio-économique**

Dans l'analyse avantages-coûts qui a été effectuée, sont comptabilisées au chapitre des avantages:

— l'économie réalisée sur la consommation d'eau

— la suppression de la pollution des sols, de l'eau et de l'air.

À partir du profil temporaire des avantages et des coûts, on obtient un taux interne de rentabilité de 37,7 %

9. **Contribution à la politique de l'environnement**

Prévenir la pollution à la source grâce à l'intégration d'une technologie propre dans le processus de fabrication de l'huile d'olive. Cette nouvelle technologie permet en outre de diminuer la consommation d'eau et limite considérablement la production de résidus engendrée par les techniques actuelles

10. Coûts

(en milliers d'écus) (1)

Coût total	41 282,910
Dépenses effectuées avant le 1er janvier 1993	—
Coût total éligible	6 496,899
Concours demandé à l'instrument financier de cohésion	5 522,361

(1) 1 écu = 158,980 pesetas espagnoles.

LISTE DES PROJETS PRÉVUS

SUPPRESSION DES MARGINES

(en milliers d'écus) (1)

Groupe: ALP (Suppression des margines)

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
2307-A	Amélioration technologique de l'élaboration d'huile d'olive	Aceites Fuentegrande SA	64,16	15,00	Córdoba
2308-A	Amélioration technologique de l'élaboration d'huile d'olive sans production de margines	Salto del Caballo SL	36,80	15,00	Córdoba
2676-A	Installation de moulin sans production de margines	Cooperativa del Campo San Isidro	27,36	15,00	Albacete
2677-A	Installation de moulin sans production de margines	Cooperativa del Campo La Unión	27,36	15,00	Albacete
2679-A	Installation de moulin sans production de margines	Cooperativa del Campo San José	27,36	15,00	Albacete
2726-A	Installation de deux chaînes continues écologiques FW-75	San Francisco de Asís Sociedad Cooperativa Andaluza	75,48	15,00	Grenade
2752-A	Projet de transformation de système continu en système continu écologique	Sociedad Cooperativa del Campo Nuestra Señora de la Consolación	4,72	25,00	Jaén
2753-A	Projet d'installation d'une chaîne continue écologique	Sociedad Cooperativa San Juan de la Cruz	35,85	15,00	Jaén
2755-A	Installation d'une chaîne continue écologique	Sociedad Cooperativa del Campo San Pedro Advincula	35,85	15,00	Jaén
2756-A	Installation d'une chaîne continue écologique	Cooperativa y Caja Rural San Blas	35,85	15,00	Jaén
2766-A	Transformation de l'installation actuelle en trois chaînes continues écologiques FW-75	Rafaela Díaz Vargas	53,11	25,00	Jaén
2768-A	Projet de transformation d'un système continu en système continu écologique	Sociedad Cooperativa Andaluza Nuestra Señora de la Cabeza	17,86	25,00	Jaén
2770-A	Installation d'une chaîne continue écologique FW-200	Sociedad Cooperativa Andaluza Olivarera Señora de Guadalupe	175,65	25,00	Córdoba
2771-A	Transformation d'un système d'extraction en système de production propre sans déchets	Cooperativa del Campo Santísimo Cristo de la Vera	74,10	15,40	Jaén
2779-A	Transformation de bassins de décantation pour conversion en installation écologique	Aceite La Casería de Santa Julia SL	6,29	25,00	Jaén
2780-A	Remplacement des chaînes continues à trois phases en vue de l'installation d'une chaîne continue écologique de 150 000 kg/24 h	Cooperativa Nueva Esperanza	6,29	25,00	Jaén

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
2793-A	Kit de transformation en système continu intégral à deux phases en vue de l'élimination des margines	Sociedad Cooperativa Agrícola Santísimo Cristo de la Salud	3,15	25,00	Cuenca
2794-A	Installation de moulin sans production de margines	Cooperativa del Campo Santa Águeda	28,31	15,00	Albacete
2795-A	Installation de moulin sans production de margines	Cooperativa del Campo Nuestra Señora de la Fuente	28,31	15,00	Albacete
2797-A	Installation d'une chaîne écologique de 75 000 kg/jour avec unité de dessiccation	Aceites Morales SA	50,95	15,00	Grenade
2803-A	Installation d'un système continu avec épurateur de margines en vue de l'obtention d'huile d'olive sans production de déchets	Sociedad Cooperativa Nuestra Señora del Rosario	34,91	15,00	Jaén
2804-A	Installation d'un système de filtration des gaz de chaudière avec unité de dessiccation des grignons	Cooperativa Agrícola de Rute Sociedad Cooperativa Andaluza	15,69	25,00	Córdoba
2805-A	Installation d'un système continu d'extraction en vue d'une production sans déchets à deux phases	Sociedad Cooperativa Andaluza Agraria San José	37,74	15,00	Jaén
2806-A	Transformation de deux décanteurs de 30 TM/24 h théoriques chacun, actuellement à trois phases, en système à deux phases	Sociedad Cooperativa Andaluza Agraria San José	3,77	25,00	Jaén
2809-A	Amélioration d'un moulin avec installation de décanteurs écologiques	Sociedad Cooperativa Andaluza Santa Lucía	33,02	15,00	Jaén
2823-A	Transformation d'une chaîne de 60 TM/24 h à trois phases, en système à deux phases, moyennant deux kits de transformation	Cooperativa Nueva Esperanza	65,39	15,00	Jaén
2826-A	Installation en vue de la production d'huile d'olive sans margines	Cooperativa del Campo San Felipe Apóstol	36,80	15,00	Jaén
2834-A	Transformation en deux chaînes continues écologiques FW-75	Cooperativa Agraria «San Isidro»	22,12	25,00	Jaén
2842-A	Installation d'une chaîne continue écologique FW-75, transformation de la chaîne continue actuelle	Baltasar Lara y Compañía SA	35,85	15,00	Jaén
2890-A	Projet de modernisation et de perfectionnement de moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza Olivarera Santa Rita	50,95	15,00	Málaga
2909-A	Projet de modification et de modernisation de moulin	Sociedad Cooperativa del Campo Santiago Apóstol	37,74	15,00	Ciudad Real
2911-A	Projet d'installation d'un système continu d'extraction d'huile d'olive	Olior Porcuna SA	35,85	15,00	Jaén
2913-A	Transformation du processus d'extraction en vue d'une production écologique propre	Sociedad Cooperativa Andaluza Nuestra Señora del Rosario y San Blas	34,91	15,00	Jaén
2914-A	Transformation d'un système d'extraction en vue de l'obtention d'une production propre sans déchets	Cooperativa Agrícola y Caja Rural Virgen de Zocueca	69,82	15,00	Jaén
2915-A	Installation de production d'huile d'olive sans margines	Sociedad Cooperativa Nuestra Señora del Rosario y San Juan	37,74	15,00	Jaén
2931-A	Installation d'une chaîne continue écologique LCE-FW-75	Diego García La Moneda	41,04	15,00	Jaén
2948-A	Modification et amélioration de moulin	Cooperativa del Campo y la Ganadería Nuestra Señora de la Sierra	31,25	15,00	Ciudad Real

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
2950-A	Transformation du système continu à trois phases en système à deux phases et installation d'un système continu à deux phases pour la production de 200 TM/jour	Sociedad Cooperativa del Campo y Sección de Crédito La Vera Cruz	69,82	15,00	Jaén
2962-A	Transformation d'une chaîne continue en chaîne continue écologique FW-75	Sociedad Cooperativa del Campo San Benito	9,18	25,00	Jaén
2965-A	Perfectionnement et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile d'olive sans production de margines	SCA Cooperativa Nuestra Señora de la Candelaria	26,70	15,00	Málaga
2967-A	Modernisation et adaptation écologique de moulin	Cooperativa del Campo Nuestra Señora de los Remedios de Calzada de Calatrava	28,31	15,00	Ciudad Real
2968-A	Transformation du système continu à deux phases	Cooperativa del Campo y Caja Rural Nuestra Señora del Rosario de Jamilena	1,89	25,00	Jaén
2969-A	Transformation de moulin en système écologique moyennant l'installation de trois chaînes de 75 000 kg/jour et d'une unité de dessiccation de grignons	Sociedad Cooperativa Andaluza Santa Clara	112,28	15,00	Jaén
2972-A	Perfectionnement de moulin avec installation d'une chaîne continue sans production de margines	Las Fontanillas SA	34,91	15,00	Córdoba
2979-A	Modification et amélioration de moulin en vue de la suppresssion des margines	Cooperativa y Caja Rural «Nuestra Señora del Salobrar»	33,40	15,00	Cáceres
2980-A	Modification et amélioration de moulin en vue de la suppression des margines	Sociedad Cooperativa Limitada la Peraliega	28,31	15,00	Cáceres
2984-A	Modification de moulin en vue de la suppression des margines	Cooperativa Olivarera Nuestra Señora del Rosario de Luque	51,89	15,00	Córdoba
2995-A	Suppression des margines avec installation de décanteur à deux phases	Cooperativa Agrícola Virgen del Castillo	77,84	15,00	Córdoba
2996-A	Installation d'une chaîne continue d'extraction d'huile d'olive écologique modèle LCE-FV-75 sans production de margines	Manuel Montes Marín	35,85	15,00	Córdoba
3008-A	Transformation de système continu de broyage à deux phases	Sociedad Cooperativa Agraria Andaluza Nuestra Señora del Carmen	10,38	25,00	Jaén
3009-A	Transformation des décanteurs horizontaux à deux phases sans consommation d'eau et sans production de margines	Sociedad Cooperativa Andaluza Sagrado Corazón de Jesús	8,18	25,00	Jaén
3010-A	Modernisation de moulin avec système de fabrication écologique	Aceites Axarquia SL	21,12	15,00	Málaga
3011-A	Installation d'une unité d'extraction d'huile d'olive à deux phases sans consommation d'eau ni production de margines	Sociedad Cooperativa Andaluza Nuestra Señora del Pilar	4,95	25,00	Jaén
3017-A	Installation d'un extracteur à deux phases, avec épurateur de margines et utilisation de la méthode Incoson en vue de supprimer l'eau de lavage des olives et des huiles	Olivarera Sociedad Cooperativa Andaluza Nuestra Señora del Rosario	35,85	15,00	Córdoba
3027-A	Correction industrielle de la production de polluants liquides du moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza «San Juan Bautista»	37,03	15,00	Jaén
3028-A	Transformation en quatre chaînes continues écologiques FW-75	Sociedad Cooperativa Agraria Andaluza San Francisco	29,37	15,00	Jaén
3052-A	Remplacement du système traditionnel de broyage avec presses par un système continu de centrifugation à deux phases sans consommation d'eau ni production de margines	Cooperativa del Campo San Agustín de Linares	33,02	15,00	Jaén

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3053-A	Transformation d'une chaîne continue en chaîne écologique FW-75	Cooperativa y Caja Rural Nuestra Señora de Guadalupe	25,95	25,00	Jaén
3054-A	Correction industrielle de la production de polluants liquides du moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza «San Juan Bautista»	77,93	15,00	Jaén
3063-A	Correction industrielle de la production de polluants liquides du moulin	Cooperativa y Caja Rural San Marcos	45,92	15,00	Jaén
3064-A	Installation d'un système continu à deux phases et d'une unité d'épuration des margines	Sociedad Cooperativa del Campo Nuestra Señora de la Fuensanta	66,80	15,00	Jaén
3066-A	Transformation de la chaîne Fuentes-Westfalia à trois phases en chaîne continue écologique et installation d'un décanteur écologique de 75 TM/24 h	Cooperativa Agraria Nuestra Señora de la Consolación Sociedad Cooperativa Andaluza	44,36	16,00	Jaén
3074-A	Installation d'une système continu à deux phases sans consommation d'eau ni production de margines	Juan López Martínez	19,66	25,00	Jaén
3075-A	Installation d'un système continu à deux phases de type écologique	Sociedad Cooperativa Andaluza del Campo Nuestra Señora de la Asunción y San José	66,80	15,00	Jaén
3085-A	Correction industrielle de production de polluants liquides du moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza Nuestra Señora de Nazaret	74,54	15,00	Jaén
3089-A	Adaptation à deux phases d'un extracteur d'huile d'olive, mise en place du procédé de filtration rapide contrôlée (Insocon) et installation d'un épurateur de margines	Marín Serrano el Lagar SL	10,22	25,00	Córdoba
3090-A	Installation d'un décanteur à centrifugeuse avec faible consommation d'eau (deux phases)	Aceites Montreal SA	33,26	25,00	Córdoba
3095-A	Installation d'une chaîne continue écologique à deux phases en vue de la production d'huile d'olive	Cooperativa Agrícola la Aurora SCA	35,85	15,00	Córdoba
3096-A	Modification technologique de moulin en vue de la suppression des margines	Cooperativa Olivarera San Rafael SCA	19,81	15,00	Córdoba
3097-A	Amélioration technologique de la fabrication d'huile d'olive sans production de margines	Cooperativa Olivarera Nuestra Señora de Villaviciosa	34,91	15,00	Córdoba
3101-A	Installation en vue de la fabrication d'huile d'olive sans production de margines	Cooperativa del Campo Nuestra Señora Asunción de Orcera	55,20	15,00	Jaén
3102-A	Installation d'un système d'extraction en continu à deux phases et mise en place du procédé de filtrage rapide contrôlé (Insocon)	Sociedad Cooperativa Andaluza Olivarera Cerealista Nuestra Señora del Valle	15,73	25,00	Córdoba
3117-A	Installation d'une chaîne continue écologique FW-30	Agrícola Santa Catalina Martín Sociedad Cooperativa Andaluza de Arenas	27,12	15,00	Málaga
3118-A	Adaptation de moulin à la législation sur la protection de l'environnement par l'installation d'une chaîne continue écologique	Cooperativa Nuestra Señora de la Antigua	75,48	15,00	Toledo
3133-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile sans production de margines	Sociedad Cooperativa Andaluza Olivarera la Purísima de Priego de Córdoba	35,85	15,00	Córdoba
3144-A	Correction industrielle de la production de polluants liquides du moulin	Sociedad Cooperativa San Isidro Labrador	37,03	15,00	Jaén
3145-A	Installation de chaîne continue écologique FW-75	Luis Asenjo Hernández	41,04	15,00	Grenade

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3160-A	Amélioration technologique de moulin avec installation de système d'extraction en continu à deux phases et mise en place du procédé Insocon	Cooperativa Agricola de Iznajar	35,38	15,00	Córdoba
3166-A	Modernisation et perfectionnement de moulin	Oleoliva SA	69,82	15,00	Málaga
3171-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile sans production de margines	Aceites Cruz Blanca SL	35,85	15,00	Córdoba
3173-A	Installation d'une chaîne continue écologique FW-30	Agrícola Santa Catalina Martín Sociedad Cooperativa Andaluza de Arenas	27,12	15,00	Jaén
3174-A	Modification et amélioration de moulin afin d'éviter la production de margines	Juan Manuel García Tomé	27,12	15,00	Badajoz
3177-A	Fabrication d'huile d'olive vierge	Sociedad Cooperativa Andaluza Olivarera San Juan Bautista	69,19	15,00	Málaga
3178-A	Perfectionnement de moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza Agroolivarera San Cosme y San Damián	3,77	25,00	Málaga
3179-A	Amélioration technologique de moulin avec installation de système d'extraction en continu d'huile d'olive vierge avec faible consommation d'eau (deux phases) et procédé Inconson, élimination des eaux de lavage	Cooperativa Olivarera Nuestra Señora del Carmen	30,00	15,00	Córdoba
3180-A	Modernisation et perfectionnement de moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza Agraria Virgen de las Virtudes	34,91	15,00	Málaga
3215-A	Projet d'équipement d'une unité de production d'huile d'olive avec système écologique sans consommation d'eau	Cooperativa de Labradores de Alcorisa	21,67	16,00	Teruel
3217-A	Amélioration technologique de moulin avec installation de système d'extraction en continu d'huile d'olive à deux phases, mise en place de la méthode de filtration rapide contrôlée avec élimination d'eau	Patrimonio Comunal Olivarero	59,52	18,25	Córdoba
3227-A	Agrandissement, modernisation et perfectionnement de moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza Olivarera San Isidro	37,27	15,00	Málaga
3228-A	Projet de modernisation et de perfectionnement de moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza Agropecuaria de Antequera	17,96	25,00	Málaga
3229-A	Transformation des décanteurs horizontaux et installation d'une unité d'épuration des margines	Sociedad Cooperativa Andaluza Virgen de la Capilla	14,15	25,00	Jaén
3258-A	Installation d'un système continu à deux phases sans consommation d'eau ni production de margines	Sociedad Cooperativa Andaluza Nuestra Señora de los Remedios	30,19	15,00	Jaén
3264-A	Transformation de l'installation en deux chaînes continues écologiques FW-75	Cooperativa del Campo Unión de Úbeda	26,73	25,00	Jaén
3271-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile d'olive sans production de margines	Cooperativa Aceitera y Caja Rural San Sebastián	113,32	15,00	Grenade
3277-A	Installation d'une unité d'extraction d'huile à deux phases (sans production de margines) et mise en place de la méthode Insocon afin d'éliminer les eaux de lavage des olives et des huiles	Cooperativa Olivarera y Caja Rural Nuestra Señora de Guía	19,81	15,00	Córdoba
3278-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile sans production de margines	Sociedad Cooperativa San Eulogio	35,85	15,00	Jaén
3279-A	Fabrication d'huile d'olive	Cooperativa del Campo Nuestro Padre Jesús el Llano	35,85	15,00	Jaén

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3280-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile d'olive sans production de margines	Cooperativa del Campo Nuestra Señora Rosario de Beas de Segura	30,26	15,00	Jaén
3281-A	Adaptation à de nouvelles techniques de fabrication d'huile sans déchets polluants, faibles consommatrices d'énergie et d'eau	Hermenegildo Romero Ruiz	41,50	15,00	Jaén
3283-A	Extraction d'huile d'olive	Cooperativa del Campo y Caja Rural Nuestra Señora del Pilar	16,51	25,00	Jaén
3284-A	Transformation de la chaîne Humboldt à trois phases en chaîne continue écologique et installation d'une chaîne continue écologique LCE-FW-225 en remplacement des douze presses existantes	Cooperativa y Caja Rural Nuestro Padre Jesús	112,28	15,00	Jaén
3285-A	Adaptation de la chaîne continue actuelle en chaîne continue écologique FW-75	Antonio Gallegos Gálvez	27,59	15,00	Grenade
3286-A	Installation de système continu à deux phases en vue de l'obtention d'une production propre sans déchets ni consommation d'eau	Torres Morente SA	62,74	15,00	Grenade
3287-A	Modification de moulin en vue de l'implantation d'un système évitant l'émission d'effluents	Cooperativa Jesús de Nazaret	1,89	25,00	Jaén
3387-A	Modernisation de moulin	Cooperativa del Campo de Enguera y Sección de Crédito Cooperativa Vinícola	22,64	15,00	Valence
3388-A	Modernisation de moulin	Cooperativa Vinícola Onteniense	28,31	15,00	Valence
3390-A	Modernisation de moulin cantonal	Cooperativa Agrícola Valencia Valle de Ayora	46,67	15,00	Valence
3391-A	Modernisation de moulin	Cooperativa Vinícola la Viña	27,15	15,00	Valence
3421-A	Installation d'une chaîne continue écologique FW de 75 000 kg/jour	Cooperativa Agrícola i Caixa Agrària de La Palma d'Ebre	48,42	15,00	Tarragone
3427-A	Réorganisation de moulin situé sur le territoire de la commune de Jaén	Aceites Cortinas SL	26,97	15,00	Jaén
3436-A	Moulin avec installation d'un équipement continu à centrifugation écologique	Cooperativa Agrícola de La Bisbal de Penedès	29,87	15,00	Baléares
3437-A	Transformation de l'installation actuelle en deux LCE-FW-75 et installation d'une chaîne continue écologique FW-150	Sociedad Cooperativa del Campo La Carrera	86,46	15,00	Jaén
3439-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile sans production de margines	Sociedad Cooperativa Nuestra Señora del Olivo	73,59	15,00	Jaén
3441-A	Modification de moulin avec installation de décanteurs écologiques	Sociedad Cooperativa Andaluza Agrícola de Bailén	24,53	15,00	Jaén
3442-A	Transformation du système de production d'huile	Sociedad Cooperativa Andaluza Bedmarense	69,35	15,00	Jaén
3443-A	Transformation de décanteur à trois phases en décanteur à deux phases sans consommation d'eau ni production de margines	Sociedad Cooperativa del Campo Agrolea	4,09	25,00	Jaén
3444-A	Installation et transformation du système continu en vue de l'obtention d'huile sans production de margines	Sociedad Cooperativa Agraria San Isidro	6,29	25,00	Jaén
3445-A	Modification de moulin avec décanteurs écologiques	Aceitunera Andaluza SA	200,40	15,00	Jaén

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3446-A	Remplacement du ssytème de broyage classique à presses par une chaîne écologique 150 TM/24 h	Cooperativa y Caja Rural San Antonio Abad de Arquillos	73,59	15,00	Jaén
3451-A	Installation d'un système continu intégral à deux phases de type écologique	Cooperativa del Campo Nuestra Señora del Rosario de Fuente del Rey	66,80	15,00	Jaén
3452-A	Kit de transformation de deux décanteurs M-3	Cooperativa y Caja Rural Sagrado Corazón de Jesús	3,77	25,00	Jaén
3453-A	Installation de fabrication d'huile d'olive sans production de margines	Cooperativa del Campo San Vicente de Mogón	69,35	15,00	Jaén
3454-A	Installation d'une chaîne continue écologique de 100 000 kg/24 h	Sociedad Cooperativa Andaluza Agrícola Olivarera San Antonio de La Carolina	36,04	15,00	Jaén
3464-A	Perfectionnement du moulin avec installation d'une chaîne continue sans production de margines	Aceitera del Guadalquivir SA	49,06	15,00	Málaga
3467-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile sans production de margines	Cooperativa Olivarera y Cerealista Nuestro Padre Jesús	59,35	18,50	Córdoba
3469-A	Amélioration technologique de moulin	Cooperativa Olivarera San Isidro Sociedad Cooperativa Andaluza	61,33	15,00	Córdoba
3478-A	Amélioration technologique de moulin avec installation de système d'extraction en continu d'huile d'olive vierge à faible consommation d'eau (deux phases) et mise en place de la méthode de filtration	Hermanos Muela García SL	37,27	15,00	Grenade
3479-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile d'olive sans production de margines	Sociedad Cooperativa Andaluza Olivarera San José de Llanos de Don Juan	74,07	15,00	Córdoba
3481-A	Adaptation de moulin en vue de la suppression des margines	Antonio Cano e Hijos SA	38,39	16,00	Córdoba
3483-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile sans production de margines	Oleocampiña SA	15,00	25,00	Córdoba
3492-A	Installation d'une unité de fabrication d'huile d'olive sans consommation d'eau, économe en énergie et avec suppression des margines	Consorcio Intercooperativo Baix Maestrat	56,61	15,00	Castellón
3512-A	Unité de production continue d'huile d'olive intégrale à deux phases	Cooperativa del Campo San Isidro Labrador	28,31	15,00	Ávila
3527-A	Amélioration technologique de moulin avec installation de système d'extraction d'huile d'olive à deux phases et mise en place de la méthode de suppression des eaux de lavage	Cooperativa Olivarera Nuestro Padre Jesús Nazareno, Sociedad Cooperativa Andaluza	23,32	15,00	Córdoba
3544-A	Installation d'une chaîne continue écologique FW-30	Moreno Anaya Manuel	27,12	15,00	Jaén
3551-A	Adaptation des installations du moulin avec chaîne continue à deux phases	Sociedad Cooperativa Agrícola de Roquetas	26,89	15,00	Tarragone
3553-A	Adaptation des installations du moulin avec chaîne continue à deux phases	Sociedad Cooperativa Agrícola de Jesús	37,74	15,00	Tarragone
3554-A	Adaptation des installations du moulin avec chaîne continue à deux phases et unité de dessiccation des grignons	Cooperativa Agrícola de Santiago	41,04	15,00	Tarragone
3564-A	Projet d'installation de système continu écologique d'extraction d'huile d'olive	Sociedad Cooperativa Agraria Andaluza San Amador	73,59	15,00	Jaén

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3570-A	Amélioration technologique de moulin avec installation de système d'extraction en continu d'huile d'olive vierge	Hermanos Muela García SL	37,27	15,00	Córdoba
3576-A	Modification de moulin avec décanteurs écologiques	Hermanos Rodríguez Cabrera SA	62,27	15,00	Jaén
3606-A	Transformation d'installation d'extraction d'huile en unité écologique avec unité de dessiccation des grignons	Cooperativa Agrícola i Caixa Agrària de Cambrils Societat Cooperativa Catalana Limitada	16,67	25,00	Tarragone
3615-A	Projet d'installation d'une chaîne continue écologique	Aceites Sierra de Cazorla SL	35,85	15,00	Jaén
3618-A	Installation d'une chaîne continue écologique FW-75	Cooperativa del Campo y Rural Nuestra Señora del Perpetuo Socorro	25,95	15,00	Córdoba
3621-A	Amélioration et perfectionnement de moulin	Sociedad Cooperativa Andaluza Olivarera Nuestra Señora del Rosario	33,97	15,00	Córdoba
3707-A	Installation de deux chaînes écologiques de 75 000 kg/jour avec unité de dessiccation	Sociedad Cooperativa Andaluza Agropecuaria Industrial	75,48	15,00	Séville
3710-A	Installation d'une chaîne continue écologique de 30 000 kg/jour	Mármol Verdugo Francisco	27,12	15,00	Séville
3716-A	Adaptation du moulin au système écologique	Cooperativa del Campo San Juan Bautista	6,47	25,00	Séville
3732-A	Unité d'élimination des margines	SAT 1951 Sor Ángela de la Cruz	30,19	15,00	Séville
3737-A	Amélioration des installations du moulin avec chaîne continue écologique	Sociedad Agraria de Transformación número 1185 Purísima Concepción	42,46	15,00	Séville
3738-A	Adaptation du moulin au système écologique	Sociedad Agraria de Transformación San José número 2248	21,93	25,00	Séville
3739-A	Installation d'une chaîne continue écologique	Sociedad Agraria de Transformación 1953	37,74	15,00	Séville
3740-A	Amélioration des installations du moulin avec chaîne continue écologique et unité de dessiccation verticale des grignons	Cooperativa del Campo y Caja Rural de Nuestra Señora de las Virtudes	37,74	15,00	Séville
3741-A	Amélioration des installations du moulin avec adaptation au système écologique et dessiccateur vertical des grignons	Cooperativa Agrícola y Caja Rural Nuestra Señora del Rosario	35,14	15,00	Séville
3745-A	Projet d'installation de système continu écologique d'extraction d'huile d'olive vierge	Oleaginosas y Cereales SA	49,97	15,00	Séville
3746-A	Rationalisation et amélioration technologique du procédé de fabrication d'huile sans production de margines	Sociedad Agraria de Transformación San Antonio número 2110	37,74	15,00	Séville
3752-A	Installation d'une chaîne d'extraction d'huile de type écologique	Gabriel Moreno Prieto	16,32	15,00	Séville
3753-A	Système continu de fabrication d'huile d'olive sans production de margines	Aceites Gaviño SA	20,19	15,00	Séville
3757-A	Adaptation de l'installation de production d'huile	Grupo Sindical de Colonización número 1881 Santa Teresa Osuna 2	13,60	15,00	Séville
3759-A	Projet d'installation de système continu écologique d'extraction d'huile d'olive	Sociedad Agraria de Transformación número 2043 Nuestra Señora de las Huertas	37,74	15,00	Séville

Projet	Intitulé	Entreprise	Subventions propres	%	Province
3829-A	Réorganisation de moulin à huile d'olive	Sociedad Cooperativa Andaluza Nuestra Señora de los Remedios de Olvera	62,68	17,80	Cadix
3857-A	Élimination des margines avec installation de décanteur à deux phases et concentration thermique	Sociedad Cooperativa Andaluza Agrícola San Benito	91,99	15,00	Jaén
3877-A	Modification de moulin consistant à modifier le procédé industriel d'extraction d'huile d'olive	Victoriano Arias Rivero	35,85	15,00	Ciudad Real
	Nombre total de projets du groupe ALP: 162		6 496,889		
	Nombre total de projets de la zone 2: 162				
	Nombre total de projets: 162		6 496,899		

(1) 1 écu = 158,980 pesetas espagnoles.

ANNEXE II

PLAN DE FINANCEMENT

Projet: 93/11/61/092

(en milliers d'écus)

Année	Coût total (1)	Dépenses publiques									Secteur privé		Prêts communautaires
		Dépenses publiques totales		Instrument de cohésion		Instances nationales				Autres			
						Total		Instances centrales	Autres				
			%		%		%					%	
	1=2+11	2=4+6+10	3=2/1	4	5=4/2	6=8+9	7=6/2	8	9	10	11	12=11/1	13
1993	41 282,910	6 496,899	16	5 522,361	85	974,538	15	974,538			34 786,011	84	
1994													
1995													
Total	41 282,910	6 496,899	16	5 522,361	85	974,538	15	974,538			34 786,011	84	

(1) Coût total éligible du projet.

ANNEXE III

DISPOSITIONS D'APPLICATION FINANCIÈRES

1. Les dispositions financières reprises dans l'article 9 du règlement (CEE) n° 792/93 sont appliquées comme suit.

Concours communautaire

2. Le concours communautaire est fixé en pourcentage des dépenses éligibles. Si les dépenses éligibles, effectivement réalisées, diffèrent des dépenses initialement prévues, le concours communautaire octroyé varie en conséquence sans pour autant pouvoir dépasser le montant maximal indiqué dans la décision. Le changement du taux du concours communautaire ou des montants maximaux des concours demande une modification de la décision, selon les procédures décrites au point 12.

Engagements et paiements

3. L'État membre s'engage à garantir que, pour le projet, objet de la présente décision, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations conservent soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, ce qui facilitera la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.

4. Les engagements budgétaires et les paiements sont réalisés selon les dispositions reprises à l'article 9 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 792/93.

5. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Commission dans le cadre de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par l'État membre qui est également responsable du remboursement à la Commission de tout montant excédentaire. Les paiements sont versés à un seul compte bancaire indiqué par l'État membre. Les paiements sont effectués par la Commission, en règle générale, au plus tard deux mois après avoir reçu une demande valable.

6. L'État membre veille à ce que les demandes de paiement et les déclarations de dépenses réellement effectuées soient conformes au plan de financement, comprenant l'échéancier prévisionnel des dépenses, annexé à la présente décision ou éventuellement modifié selon les procédures reprises aux points 12 et 13.

7. Conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, tous les engagements et paiements sont effectués en écus.

8. Les déclarations de dépenses à l'appui des demandes de paiement correspondantes sont faites en écus ou en monnaie nationale.

9. Les États membres, qui présentent leurs déclarations de dépenses en écus, convertissent les montants des dépenses effectuées en monnaie nationale en écus en utilisant le taux du mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées dans la comptabilité des autorités responsables de la gestion financière des projets. À cette fin, la Commission informe mensuellement les États membres du taux applicable.

10. Les déclarations de dépenses en monnaies nationales sont converties en écus au taux du mois de leur réception par la Commission.

Répétition de l'indu

11. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission par l'autorité désignée au point 5. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard en conformité avec l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88. Si cette autorité ne rembourse pas l'indu à la Communauté, l'État membre concerné reverse ce montant à la Commission.

Procédure de modification de la décision du projet

12. Toute modification de la décision est effectuée conformément aux procédures suivantes:

    a) les modifications qui comportent un changement substantiel des objectifs ou des caractéristiques du projet, une augmentation ou une réduction du taux de financement pratiqué ou du montant maximal du concours, ou une modification substantielle du plan de financement et de l'échéancier prévisionnel des dépenses font l'objet d'une décision de la Commission, à la demande de l'État membre ou à l'initiative de la Commission, après avoir consulté l'État membre;

    b) pour les autres modifications l'État membre transmet à la Commission une proposition de modification. La Commission fait état de ses remarques ou de son accord dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette proposition. Les modifications sont adoptées suite à l'accord de la Commission.

13. Il est considéré comme une modification non substantielle du plan de financement et de l'échéancier prévisionnel des dépenses, une variation des dépenses prévues par année inférieure à 10 % des dépenses totales éligibles prévues pour le projet.

Procédure de clôture du projet

14. Les délais dans lesquels les obligations légales contractées dans le cadre de cette décision doivent être remplies et les paiements effectués sont ceux indiqués à l'article 4 de la décision. Ceux-ci peuvent être modifiés avant leur expiration et en suivant la procédure visée au point 12 b) à condition que la prolongation ne dépasse pas un an. À cette fin, l'État membre transmet à la Commission une proposition de modification accompagnée d'informations justifiant une telle modification. Lorsque la prolongation dépasse un an, la procédure visée au point 12 a) est d'application.

15. En l'absence d'une prolongation du délai, toute dépense encourue après les dates indiquées dans l'article 4 de la décision ne peut être prise en considération pour l'octroi d'un concours de l'instrument financier.

ANNEXE IV

SUIVI ET ÉVALUATION

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est pleinement associé au suivi et à l'évaluation des projets. Pour mener à bien ces tâches, l'État membre peut demander une contribution communautaire à la Commission au titre de mesures d'appui technique.

A. Suivi

2. Par «suivi», on entend un système d'information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet. Le suivi a recours aux indicateurs financiers et, le cas échéant, physiques qui permettent de comparer la réalisation effective du projet avec le plan de financement indiqué à l'annexe II et le calendrier d'avancement d'exécution indiqué à l'annexe I.

3. Le suivi de la mise en œuvre de projets est effectué par:

    — le comité de suivi établi par chaque État membre concerné,

    — des rapports,

    — des contrôles par sondage.

Comité de suivi

4. Le comité de suivi institué pour les projets financés par l'instrument financier de cohésion en Espagne est chargé de suivre le projet, objet de la présente décision. Il a pour tâche de faire régulièrement le point sur son exécution et de proposer, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

    La composition, y compris la nomination du président, le fonctionnement et la périodicité des réunions du comité de suivi sont arrêtés d'un commun accord par l'État membre et la Commission, dans les trois mois suivant l'approbation par la Commission du premier projet en Espagne.

5. Les compétences du comité sont:

   a) de suivre le bon déroulement du projet, de veiller à ce que celui-ci atteigne les objectifs fixés et à ce que sa réalisation suive le plan initialement prévu;

   b) de donner son avis sur les projets de rapports annuels d'exécution visés au point 6;

   c) de proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer que les projets atteignent les objectifs fixés;

   d) d'assurer la publicité du projet;

   e) de vérifier le respect des politiques communautaires, et notamment de la politique de l'environnement;

   f) toute autre compétence fixée, d'un commun accord, entre la Commission et l'État membre concerné.

   Les documents nécessaires aux réunions du comité de suivi seront en principe disponibles trois semaines auparavant.

Rapport

6. Conformément à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4253/88, des rapports annuels pour chaque année entière de mise en œuvre, ainsi qu'un rapport final doivent être élaborés pour le projet objet de cette décision.

   Le premier rapport annuel relatif au présent projet sera présenté à la Commission par l'autorité compétente au plus tard trois mois après une année entière de mise en œuvre. Le rapport contient les éléments suivants:

   — description de l'état d'avancement,

   — analyse des différences par rapport au plan d'avancement initialement prévu,

   — indication des principaux problèmes rencontrés et des mesures prises pour les résoudre.

   Sur la base des informations figurant dans les rapports annuels, la Commission et l'État membre peuvent procéder, le cas échéant, à une révision du plan financier pour le projet et à des adaptations de celui-ci.

   Le rapport final, à présenter six mois après l'achèvement matériel du projet, doit faire état des travaux réalisés, de leur conformité avec la décision d'approbation du projet et porter une première appréciation sur la possibilité d'atteindre les résultats escomptés.

   Le paiement du solde du concours communautaire est subordonné à l'approbation du rapport final.

Contrôle

7. Des contrôles peuvent être effectués conformément à l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, à la fois par l'État membre et la Commission. L'État membre et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats.

8. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant au projet, l'autorité responsable de la mise en œuvre tient à la disposition de la Commission tous les documents de preuve concernant les dépenses encourues.

9. L'État membre tient à la disposition de la Commission tous les rapports nationaux appropriés concernant les contrôles effectués.

B. Évaluation

10. Une évaluation du projet au cours de sa réalisation peut être effectuée à la demande de l'État membre ou à l'initiative de la Commission, afin d'apprécier si la réalisation du projet progresse conformément aux objectifs initialement établis, et afin de faire des propositions d'adaptation compte tenu des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre. Le comité de suivi prend connaissance des résultats de cette évaluation.

11. Une évaluation *a posteriori* de l'impact du projet pourra être réalisée une fois que le projet aura été complété, par un évaluateur nommé d'un commun accord par l'État membre et la Commission.

ANNEXE V

INFORMATION ET PUBLICITÉ

L'État membre concerné veille à porter à la connaissance du public le rôle joué par la Communauté dans la réalisation du projet. À cet effet, les mesures suivantes devraient, entre autres, être prises.

— Le projet est signalé par des panneaux de dimension adéquate convenus de commun accord par l'État membre et la Commission. Ces panneaux devraient préciser que le projet en question est financé à 85 % par le fonds de cohésion de la Commission des Communautés européennes. Des symboles appropriés, identifiant la Communauté européenne, devraient être utilisés sur chaque panneau.

— L'État membre concerné veille à assurer, en utilisant les moyens appropriés et notamment des moyens audiovisuels, la diffusion adéquate des informations relatives au projet, notamment de ses objectifs et de ses activités, ainsi que des avantages qu'il représente pour le public en général.

— L'État membre concerné fournit au public des brochures, des dépliants et autres sources d'information. Il peut utiliser des canaux communautaires pour distribuer ces brochures et ces dépliants.

— Dès le début, l'État membre concerné assure un accès libre et aisé aux informations pertinentes demandées par le public. En ce qui concerne les projets relatifs à l'environnement, on respectera la directive 90/313/CEE du Conseil [1].

L'État membre concerné consulte la Commission sur les initiatives qu'il a l'intention de prendre à cet effet, dans les deux mois suivant l'adoption de la décision. Il informe annuellement la Commission des mesures adoptées en matière d'information et de publicité.

[1] JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

ANNEXE VI

RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION ET DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

1. L'État membre et les bénéficiaires veillent à ce que les fonds octroyés par la Communauté soient utilisés aux fins prévues.

2. Si la Commission considère que, pour un projet donné, cette obligation ou d'autres dispositions de la décision ou des politiques communautaires n'ont pas été ou ne sont pas respectées, elle procède à un examen approprié du cas, en demandant notamment à l'État membre ou aux autres autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre du projet de présenter leurs observations dans un délai déterminé.

   Suite à cet examen, la Commission peut suspendre le versement des fonds communautaires. Dans ce cas, elle en informe l'autorité de l'État membre responsable de la réalisation du projet. La lettre de notification précise également les mesures à prendre en ce qui concerne les crédits communautaires déjà versés pour le projet.

3. Pour les projets ayant donné lieu à l'adoption des mesures susmentionnées, les versements en cours et à venir seront considérés comme totalement ou partiellement suspendus jusqu'à ce que la Commission se soit assurée que les mesures correctrices nécessaires ont été prises.

4. Si l'examen confirme que les dispositions de la décision et des politiques communautaires n'ont pas été respectées, et que des mesures correctrices n'ont pas été prises par l'État membre, l'aide est réduite ou supprimée. En ce qui concerne la répétition de l'indu, voir l'annexe III point 11.